

CONCLUSIONS

REQUETES N° 15-319 et 15-320. SCB c/ FFF.

Objet : Sport (mesure de police).

A l'issue du match l'ayant opposé au club de Guingamp, le 01/11/2014, pour la 12^o journée du championnat de France de football de ligue 1 de la saison 2014/2015, le SCB a décidé de se séparer de son entraîneur principal, M. Makelele. Dans l'attente du recrutement d'un entraîneur titulaire du BEPF (brevet d'entraîneur professionnel de football), le club a fait appel aux services de M. Printant pour les matchs de la 13^o à la 17^o journée du championnat. Constatant l'absence, sur le banc de touche, d'un entraîneur diplômé au minimum du DEPF occupant les fonctions d'entraîneur principal de l'équipe 1^{ère} du club, la commission fédérale du statut des éducateurs a fait application des dispositions de l'article 13-2 du statut des éducateurs et entraîneurs du football (citées p 4 des MED) et infligé au SCB, par une décision en date du 11/12/2014, une amende de 50 000 €, soit 10 000 € par match (PJ 6 de la RII n° 15-319). Toutefois, le club a fait appel de cette mesure devant la CSA de la FFF (PJ 7 de la RII n° 15-319). Par ailleurs, les 13 et 20/12/2014, pour les 18^o et 19^o journées du championnat, le SCB n'avait toujours pas régularisé sa situation, ce qui a conduit la commission fédérale du statut des éducateurs à lui infliger, par une décision du 15/01/2015, une amende complémentaire de 20 000 € (PJ 6 de la RII n° 15-320) que le club a également contesté auprès de la CSA de la FFF (PJ 7 de la RII n° 15-320). Statuant le 03/02/2015 sur chacun de ces appels, la CSA a confirmé les amendes infligées en 1^{ère} instance au SCB (PJ 8 des RII).

Dans les présentes requêtes, la SASP SCB demande l'annulation de la décision de la CSA de la FFF en date du 03/02/2014, assortie de conclusions au titre des frais irrépétibles. En défense, outre le rejet de la requête, la FFF présente des conclusions en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Sur la procédure contentieuse, en ce qui concerne la recevabilité, en défense, la FFF soulève une fin de non recevoir tirée de l'absence de saisine du Comité national olympique et sportif français préalablement à la saisine du juge, le CNOSF n'ayant été saisi que le 10/04 (PJ 2 du MEI).

En la matière, l'article R. 141-5 du code du sport dispose que : « *La saisine du comité constitue un préalable obligatoire à tout recours contentieux, lorsque le conflit résulte d'une décision, susceptible ou non de recours interne, prise par une fédération dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts* ». Le caractère obligatoire de cette saisine a d'ailleurs été confirmée par la Haute juridiction qui a précisé qu'elle pouvait, toutefois, avoir lieu avant l'épuisement des recours internes prévus par les règlements généraux ou particuliers de la FFF (CE, 26/07/2011, *Ligue Corse de Football*, n° 341 199, PJ 1).

Or, en l'espèce, si le CNOSF a bien été saisi le 10/04/2015 (PJ 2 du MEI), il est constant que cette saisine était postérieure à la saisine du Tribunal en date du 08/04/2015. Or, aucune régularisation n'est possible en la matière, dès lors qu'il s'agit d'une saisine préalable à tout contentieux, ce que le club insulaire devrait pourtant savoir puisqu'il a déjà fait l'objet d'un rejet d'une de ses requêtes auprès du Tribunal de céans

pour cette raison (TA Bastia, 27/10/2011, *SASP Sporting Club de Bastia*, n° 1100976, PJ 2).

Par suite, la fin de non recevoir est fondée et susceptible d'entraîner le rejet de la requête.

A l'appui de sa demande en annulation, le SCB soutient, d'une part, que la sanction automatique qui lui a été opposée méconnaît le principe d'individualité des peines tel que protégé par les dispositions de l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lesquelles : « *La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires* ».

En la matière, l'annexe 2 du statut des éducateurs et entraîneurs de football (citée p 4 des MED) prévoit une amende de 10 000 € par match pour les clubs de ligue 1 en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement par un entraîneur titulaire du BEPF conformément aux dispositions des articles 12 § 1 et 13 § 2 du même statut (citées p 4 des MED).

Or, s'il résulte de ces dispositions statutaires que si un club peut être sanctionné du simple fait de la constatation de l'absence de son entraîneur titulaire de la qualification exigée sur le banc de touche lors d'un match, le club concerné peut, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue aux articles L. 141-4 et R. 141-5 du code du sport, en particulier, assurer sa défense, comme l'a fait le club insulaire en l'espèce, devant les instances de la Fédération française de football et du Comité national olympique et sportif français, ce dernier pouvant statuer en opportunité. En outre, le montant de l'amende prévue à l'annexe 2 du statut des éducateurs de football qui varie en fonction du niveau sportif du club, n'est pas d'un montant manifestement disproportionné au regard des faits susceptibles d'en justifier le prononcé et des budgets des clubs de football de ligue 1. Enfin, si le juge administratif ne peut moduler le montant de cette amende qui présente un caractère forfaitaire, il conserve tout pouvoir pour contrôler la matérialité des faits reprochés au club et leur qualification.

Dans ces conditions, contrairement à ce que soutient le Sporting club de Bastia, le dispositif prévu aux articles susmentionnés du statut des éducateurs de football ne constitue pas un mécanisme de sanction administrative contraire au principe d'individualisation des peines qui découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (CAA Lyon, 03/02/2011, *SASO DFCO*, n° 09LY01800, PJ 3).

Ce 1^{er} moyen sera donc écarté comme manquant en droit.

Le SCB soutient, d'autre part, que la sanction est disproportionnée.

Toutefois, le caractère forfaitaire de cette amende rend inopérant toute la discussion sur le caractère disproportionné de l'amende dans les circonstances particulières de l'espèce dues, notamment, à la difficulté de trouver un remplaçant à M. Makelele.

Par suite, le 2nd moyen sera également mis à l'écart en raison de son inopérance.

Ainsi, en l'absence de moyen fondé, vous pourrez également rejeter la requête au fond.

Sur les conclusions au titre des frais irrépétibles, la FFF n'étant pas la partie perdante au cas d'espèce, vous ne pourrez faire droit aux conclusions en ce sens présentées par le SCB. Par ailleurs, bien que le SCB soit la partie perdante en l'espèce, compte tenu des circonstances de l'espèce, nous ne proposons pas au tribunal de faire droit à la demande à ce titre de la FFF.

PCMNC :

- au rejet de la requête ;
- et au rejet des conclusions de la FFF en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.